

Arrêté du 31/08/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements

(JO n° 211 du 12 septembre 2009 et BO du MEEDDM n° 18 du 10 octobre 2009)

Dernière modification : Arrêté du 5 décembre 2012 (JO n° 287 du 9 décembre 2012)

Publics concernés : Exploitants d'installations utilisant des solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements soumises à déclaration.

Objet : prescriptions applicables aux installations prévues sous la rubrique n° 2345 : solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements, et dont la capacité maximale nominale totale des machines présentes dans l'installation est supérieure à 0,5 kg et inférieure ou égale à 50 kg

La capacité nominale est calculée conformément à la norme NF G 45-010 de février 1982 relative au matériel pour l'industrie textile et matériel connexe « Matériel du nettoyage à sec. – Définitions et contrôle des caractéristiques de capacité de consommation d'une machine ».

Entrée en vigueur : le 12 janvier 2010.

Délais d'application :

En ce qui concerne l'annexe I et jusqu'au 1^{er} mars 2013 :

Pour les installations nouvelles (déclarées après le 12 janvier 2010) : Immédiat.

Pour les installations existantes (déclarées avant le 12 janvier 2010) dans les conditions précisées ci-dessous :

Les dispositions de l'annexe I sont applicables **aux installations existantes dont la date de déclaration est comprise entre le 5 mai 2002 et le 12 janvier 2010** selon le calendrier suivant :

ARTICLE	DATE DE MISE EN CONFORMITÉ
1. Dispositions générales	12 janvier 2010
2. Implantation - aménagement (sauf 2.1, 2.4 et 2.9)	12 janvier 2010
2.1. Règles d'implantation	Applicable à toute machine remplacée et au plus tard au 1er janvier 2021
3. Exploitation - entretien (sauf 3.1.2)	12 janvier 2010
3.1.2. Formation	12 septembre 2011
4. Risques	12 janvier 2010
5. Eau (sauf 5.3)	12 janvier 2010
6. Air et odeurs (sauf 6.1 et 6.3)	12 janvier 2010
6.3. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Applicable à toute machine remplacée et au plus tard au 1er janvier 2021
7. Déchets	12 janvier 2010
8. Bruit et vibrations	12 janvier 2010
9. Remise en état	12 janvier 2010

Les dispositions ne figurant pas dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables aux installations concernées.

Les dispositions de l'annexe I sont applicables **aux installations existantes dont la date de déclaration est antérieure au 5 mai 2002**, selon le calendrier suivant :

ARTICLE	DATE DE MISE EN CONFORMITÉ
1. Dispositions générales (sauf 1.3 et 1.4)	Immédiat
1.4. Dossier installation classée	12 janvier 2010
2. Implantation - aménagement (sauf 2.1, 2.3.2, 2.4, 2.5, 2.9 et 2.10)	Immédiat
2.1. Règles d'implantation	Applicable à toute machine remplacée et au plus tard au 1er janvier 2021
2.3. Locaux habités ou occupés par des tiers ou habités au-dessus et au-dessous de l'installation	12 septembre 2010
3. Exploitation-entretien (sauf 3.1 et 3.7)	12 janvier 2010
3.1.1. Surveillance de l'exploitation	Immédiat
3.1.2. Formation	12 septembre 2011
3.7. Consignes d'exploitation	Immédiat
4. Risques (sauf 4.3)	12 janvier 2010
4.3. Moyens de lutte contre l'incendie	12 septembre 2010
5. Eau (sauf 5.3)	12 septembre 2010
6.2. Valeurs limites et conditions de rejet	Immédiat
6.3. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Applicable à toute machine remplacée et au plus tard au 1er janvier 2021
7. Déchets	12 janvier 2010
8.2. Véhicules - engins de chantier	Immédiat
8.4. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Immédiat
9. Remise en état	Immédiat

Les dispositions ne figurant pas dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables aux installations concernées.

Pour **les installations déclarées après le 12 janvier 2010 et avant le 12 septembre 2011**, et dont la machine de nettoyage à sec utilise un solvant inflammable, les prescriptions de l'article 6.3 de l'annexe I ne sont pas applicables. Les machines de nettoyage à sec de ces installations sont équipées d'un contrôleur de séchage.

Pour **les installations existantes dont la machine de nettoyage à sec est remplacée à compter du 12 janvier 2010**, les dispositions des points 2.1 Règles d'implantation et 6.3 Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée de l'annexe I sont applicables.

Pour les installations existantes ayant déclaré un changement d'exploitant après le 12 janvier 2010, les dispositions prévues à l'article 2.3.2 de l'annexe I sont applicables.

En ce qui concerne l'annexe IV :

Pour les installations existantes (déclarées avant le 12 janvier 2010) : Immédiat

Pour **les installations existantes dont une machine de nettoyage à sec est remplacée après le 12 janvier 2010**, les dispositions des points 1. Règles d'implantation et 5. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée de l'annexe IV deviennent caduques.

Pour les installations existantes dont la (les) machine(s) de nettoyage à sec n'a (n'ont) pas été remplacée(s), les dispositions prévues aux points 1. Règles d'implantation et 5. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée de l'annexe IV sont applicables tant que les points 2.1 Règles

d'implantation et 6.3 Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée de l'annexe I n'ont pas été appliqués et au plus tard jusqu'au 1er janvier 2021.

Les dispositions des annexes I et IV sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2345 incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations relevant de la rubrique 2345 ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions des annexes du présent arrêté dans les conditions prévues aux articles L. 512-12 et R. 512-52 du code de l'environnement.

En ce qui concerne l'annexe I et à partir 1^{er} mars 2013 :

Les dispositions de l'annexe I sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2345 incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations relevant de la rubrique 2345 ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Pour les installations déclarées après le 12 janvier 2010 dans les conditions suivantes :

<i>POINT de l'annexe I</i>	<i>S'APPLIQUE À COMPTER DU :</i>
<i>1.1 à 2.1.2</i>	<i>12 janvier 2010</i>
<i>2.3.1 à 2.3.2</i>	<i>12 janvier 2010</i>
<i>2.3.3</i>	<i>- 1er mars 2013 pour toute machine mise en service à compter du 1er mars 2013 ; - 1er septembre 2014 pour toute machine mise en service avant le 31 décembre 1998 inclus ; - 1er janvier 2016 pour toute machine mise en service entre le 1er janvier 1999 inclus et le 31 décembre 2001 inclus ; - 1er janvier 2018 pour toute machine mise en service entre le 1er janvier 2002 inclus et le 31 décembre 2004 inclus ; - 1er janvier 2019 pour toute machine mise en service entre le 1er janvier 2005 inclus et le 31 décembre 2006 inclus ; - 1er janvier 2020 pour toute machine mise en service entre le 1er janvier 2007 inclus et le 31 décembre 2008 inclus ; - 1er janvier 2021 pour toute machine mise en service entre le 1er janvier 2009 inclus et le 31 décembre 2010 inclus ; - 1er janvier 2022 pour toute machine mise en service entre le 1er janvier 2011 inclus et le 28 février 2013 inclus.</i>
<i>2.4.1</i>	<i>12 janvier 2010</i>
<i>2.4.2.1</i>	<i>Non applicable</i>
<i>2.4.2.2</i>	<i>12 janvier 2010</i>
<i>2.4.3</i>	<i>12 janvier 2010</i>
<i>2.4.4.1</i>	
<i>2.4.4.2 à 2.10</i>	<i>12 janvier 2010</i>
<i>3.1 à 3.7</i>	<i>12 janvier 2010</i>
<i>3.8 sauf 2 derniers points du 2e alinéa</i>	<i>12 janvier 2010</i>
<i>3.8 2 derniers points du 2e alinéa</i>	<i>Non applicable</i>
<i>4.1 et 4.2</i>	<i>12 janvier 2010</i>
<i>4.3</i>	<i>- 1er mars 2013 pour les machines utilisant du perchloroéthylène ; - 12 janvier 2010 pour toute autre machine.</i>

4.4 à 5.3	12 janvier 2010
5.5 à 5.8	12 janvier 2010
6.1.1 et 6.1.2	12 janvier 2010
6.1.3 1er alinéa	12 janvier 2010
6.1.3 alinéas 2 et 3	1er mars 2013
6.2.1	12 janvier 2010
6.2.2	1er mars 2013
6.3.1	Non applicable
6.3.2	- 12 janvier 2010 pour les machines utilisant du perchloroéthylène ou pour les machines utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène et présentes dans une installation déclarée après le 12 septembre 2011 ; - non applicable pour toute autre machine, cette dernière devant être équipée d'un contrôleur de séchage depuis le 12 janvier 2010.
7.1 à 9	12 janvier 2010

II. Pour les installations déclarées entre le 5 mai 2002 et le 12 janvier 2010 :

POINT de l'annexe I	S'APPLIQUE À COMPTER DU :
1.1 à 1.9	12 janvier 2010
2.1.1	12 janvier 2010
2.1.2	- 12 janvier 2010 pour toute machine remplacée après cette date ; - 1er janvier 2017 pour toute machine qui utilise du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20 °C est supérieure ou égale à 1 900 Pa et qui est située dans un local contigu à des locaux occupés par des tiers ; - 1er janvier 2021 pour toute autre machine.
2.3.1	12 janvier 2010
2.3.2	1er janvier 2014
2.3.3	- 1er mars 2013 pour toute machine mise en service à compter du 1er mars 2013 ; - 1er septembre 2014 pour toute machine mise en service avant le 31 décembre 1998 inclus ; - 1er janvier 2016 pour toute machine mise en service entre le 1er janvier 1999 inclus et le 31 décembre 2001 inclus ; - 1er janvier 2018 pour toute machine mise en service entre le 1er janvier 2002 inclus et le 31 décembre 2004 inclus ; - 1er janvier 2019 pour toute machine mise en service entre le 1er janvier 2005 inclus et le 31 décembre 2006 inclus ; - 1er janvier 2020 pour toute machine mise en service entre le 1er janvier 2007 inclus et le 31 décembre 2008 inclus ; - 1er janvier 2021 pour toute machine mise en service entre le 1er janvier 2009 inclus et le 31 décembre 2010 inclus ; - 1er janvier 2022 pour toute machine mise en service entre le 1er janvier 2011 inclus et le 28 février 2013 inclus.
2.4.1	Non applicable
2.4.2.1	12 janvier 2010
2.4.2.2 à 2.4.3	Non applicable
2.4.4.1	12 janvier 2010
2.4.4.2	Non applicable
2.5 à 2.8	12 janvier 2010
2.9 et 2.10.1	12 janvier 2010
2.10.2	12 janvier 2010

2.10.3	<i>Non applicable</i>
3.1.1	<i>12 janvier 2010</i>
3.1.2	<i>12 septembre 2011</i>
3.2 à 3.7	<i>12 janvier 2010</i>
3.8 sauf 2 derniers points du 2e alinéa	<i>12 janvier 2010</i>
3.8 2 derniers points du 2e alinéa	<i>1er mars 2013</i>
4.1 et 4.2	<i>12 janvier 2010</i>
4.3	<i>- 1er mars 2013 pour les machines utilisant du perchloroéthylène ; - 12 janvier 2010 pour toute autre machine.</i>
4.4 à 5.2	<i>12 janvier 2010</i>
5.3	<i>Non applicable</i>
5.5 à 5.8	<i>12 janvier 2010</i>
6.1.1	<i>12 janvier 2010</i>
6.1.2	<i>Non applicable</i>
6.1.3 1er alinéa	<i>12 janvier 2010</i>
6.1.3 alinéas 2 et 3	<i>1er mars 2013</i>
6.2.1	<i>12 janvier 2010</i>
6.2.2	<i>1er mars 2013</i>
6.3.1	<i>12 janvier 2010 mais non applicable : - pour toute machine remplacée après cette date ; - à partir du 1er janvier 2017 pour toute machine qui utilise du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20 °C est supérieure ou égale à 1 900 Pa et qui est située dans un local contigu à des locaux occupés par des tiers ; - à partir du 1er janvier 2021 pour toute autre machine.</i>
6.3.2	<i>- 12 janvier 2010 pour toute machine remplacée après cette date ; - 1er janvier 2017 pour toute machine qui utilise du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20 °C est supérieure ou égale à 1 900 Pa et qui est située dans un local contigu à des locaux occupés par des tiers ; - 1er janvier 2021 pour toute autre machine.</i>
7.1 à 9	<i>12 janvier 2010</i>

III. Pour les installations déclarées avant le 5 mai 2002 :

<i>POINT de l'annexe I</i>	<i>S'APPLIQUE À COMPTER DU :</i>
1.1 et 1.2	<i>12 septembre 2009</i>
1.3	<i>Non applicable</i>
1.4	<i>12 janvier 2010</i>
1.5 à 1.9	<i>12 septembre 2009</i>
2.1.1	<i>12 septembre 2009</i>
2.1.2	<i>- 12 janvier 2010 pour toute machine remplacée après cette date ; - 1er janvier 2017 pour toute machine qui utilise du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20 °C est supérieure ou égale à 1 900 Pa et qui est située dans un local contigu à des locaux occupés par des tiers ; - 1er janvier 2021 pour toute autre machine.</i>

2.3.1	12 septembre 2010
2.3.2	1er janvier 2014
2.3.3	<ul style="list-style-type: none"> - 1er mars 2013 pour toute machine mise en service à compter du 1er mars 2013 ; - 1er septembre 2014 pour toute machine mise en service avant le 31 décembre 1998 inclus ; - 1er janvier 2016 pour toute machine mise en service entre le 1er janvier 1999 inclus et le 31 décembre 2001 inclus ; - 1er janvier 2018 pour toute machine mise en service entre le 1er janvier 2002 inclus et le 31 décembre 2004 inclus ; - 1er janvier 2019 pour toute machine mise en service entre le 1er janvier 2005 inclus et le 31 décembre 2006 inclus ; - 1er janvier 2020 pour toute machine mise en service entre le 1er janvier 2007 inclus et le 31 décembre 2008 inclus ; - 1er janvier 2021 pour toute machine mise en service entre le 1er janvier 2009 inclus et le 31 décembre 2010 inclus ; - 1er janvier 2022 pour toute machine mise en service entre le 1er janvier 2011 inclus et le 28 février 2013 inclus
2.4.1 à 2.5	Non applicable
2.6 à 2.10.1	12 septembre 2009
2.10.2 et 2.10.3	Non applicable
3.1.1	12 septembre 2009
3.1.2	12 septembre 2011
3.2 à 3.6	12 janvier 2010
3.7	12 septembre 2009
3.8 sauf 2 derniers points du 2e alinéa	12 janvier 2010
3.8 2 derniers points du 2e alinéa	1er mars 2013
4.1 et 4.2	12 janvier 2010
4.3	<ul style="list-style-type: none"> - 1er mars 2013 pour les machines utilisant du perchloroéthylène ; - 12 septembre 2010 pour toute autre machine.
4.4 à 4.7	12 janvier 2010
5.1 et 5.2	12 septembre 2010
5.3	Non applicable
5.5 à 5.8	12 septembre 2010
6.1.1	12 septembre 2009
6.1.2	Non applicable
6.1.3 1er alinéa	12 septembre 2009
6.1.3 alinéas 2 et 3	1er mars 2013
6.2.1	12 septembre 2009
6.2.2	1er mars 2013
6.3.1	<p>12 septembre 2009 puis devient non applicable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à partir du 12 janvier 2010 pour toute machine remplacée après cette date ; - à partir du 1er janvier 2017 pour toute machine qui utilise du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20 °C est supérieure ou égale à 1 900 Pa et qui est située dans un local contigu à des locaux occupés par des tiers ; - à partir du 1er janvier 2021 pour toute autre machine.
6.3.2	<ul style="list-style-type: none"> - 12 janvier 2010 pour toute machine remplacée après cette date ; - 1er janvier 2017 pour toute machine qui utilise du perchloroéthylène ou tout autre

	<i>solvant dont la tension de vapeur à 20 °C est supérieure ou égale à 1 900 Pa et qui est située dans un local contigu à des locaux occupés par des tiers ; - 1er janvier 2021 pour toute autre machine.</i>
<i>7.1 à 7.6</i>	<i>12 janvier 2010</i>
<i>8.1</i>	<i>Non applicable</i>
<i>8.2</i>	<i>12 septembre 2009</i>
<i>8.3</i>	<i>Non applicable</i>
<i>8.4 et 9</i>	<i>12 septembre 2009</i>

Notice : Le présent arrêté définit les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2345.